Conseil du Contentieux des Etrangers

Arrêt

n° 180 497 du 10 janvier 2017
dans l'affaire X III

En cause : 1. X

Ayant élu domicile : chez X

Contre :

l'Etat belge, représenté par, le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la Simplification administrative.

LE PRESIDENT F.F. DE LA IIIe CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 28 septembre 2016 par X et X, qui se déclarent respectivement de nationalité algérienne et marocaine, tendant à la suspension et l'annulation de « *la décision d'irrecevabilité d'une demande d'autorisation de séjour en application de l'article 9 BIS de la loi du 15/12/1980 introduite le 25/3/2013 (accompagnée d'ordres de quitter le territoire), prise le 31/8/2016 et notifiée à la partie requérante le 9/9/2016* ».

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu l'ordonnance n° 64.822 du 5 octobre 2016 portant détermination du droit de rôle.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 24 novembre 2016 convoquant les parties à comparaître le 20 décembre 2016.

Entendu, en son rapport, P. HARMEL, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me P. HIMPLER, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me M. DERENNE loco Me F. MOTULSKY, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause

1.1. Les requérants ont déclaré être arrivés sur le territoire belge en septembre 2005.

1.2. Le 14 décembre 2009, le requérant a introduit une demande d'autorisation de séjour sur la base de l'article 9bis de la loi précitée du 15 décembre 1980, laquelle a été rejetée le 13 juillet 2011 et assortie d'un ordre de quitter le territoire. Le recours contre ces décisions a été accueilli par l'arrêt n° 175 098 du 22 septembre 2016.

1.3. Le 25 mai 2011, ils ont introduit une demande d'autorisation de séjour sur la base de l'article 9ter de la loi précitée du 15 décembre 1980, laquelle a été déclarée irrecevable le 1e juillet 2011.

1.4. Le 19 septembre 2011, le requérant a introduit une demande d'autorisation de séjour sur la base de l'article 9 ter de la loi précitée du 15 décembre 1980, laquelle a été déclarée recevable le 1er

février 2012 et non fondée le 19 juin 2012. Le recours contre cette décision a été accueilli par l'arrêt n° 180 496 du 10 janvier 2017.

1.5. Le 25 mars 2013, ils ont introduit une demande d'autorisation de séjour sur la base de l'article 9bis de la loi précitée du 15 décembre 1980.

1.6. Le 12 août 2015, leur troisième enfant est né.

1.7. En date du 31 août 2016, la partie défenderesse a pris une décision d'irrecevabilité de la demande d'autorisation de séjour ainsi qu'un ordre de quitter le territoire, notifiés aux requérants le 9 septembre 2016.

Ces décisions constituent les actes attaqués et sont motivées comme suit :

« MOTIFS : Les éléments invoqués ne constituent pas une circonstance exceptionnelle.

Les requérants déclarent être arrivés en Belgique en septembre 2005. Notons que deux de leurs enfants sont nés en France et que donc Madame a quitté la Belgique à plusieurs reprises depuis son arrivée en 2005. Ils n'ont sciemment effectué aucune démarche à partir de leur pays d'origine en vue d'obtenir une autorisation de séjour. Ils se sont installés en Belgique de manière irrégulière sans déclarer ni leur entrée, ni leur séjour auprès des autorités compétentes. Ils séjournent sans chercher à obtenir une autorisation de séjour de longue durée autrement que par la demande de régularisation introduite sur base de l'article 9bis le 14.12.2009, pour Monsieur uniquement, qualifiée de non-fondée le 13.07.2011. Un recours contre cette décision est pendant auprès du Conseil du Contentieux des Etrangers. Ils ont aussi introduit une demande de régularisation sur base de l'article 9ter le 25.05.2011 qualifiée d'irrecevable le 01.07.2011. Ils ont également introduit une demande de régularisation sur base de l'article 9ter le 19.09.2011 qualifiée de non-fondée le 19.06.2012. Un recours contre cette décision est pendant auprès du Conseil du Contentieux des Etrangers. Ils avaient été mis en possession d'une attestation d'immatriculation valable du 22.05.2012 au 21.10.2013 pour Monsieur et jusqu'au 21.11.2013 pour Madame. Les requérants n'allèguent pas qu'ils auraient été dans l'impossibilité, avant de quitter l'Algérie, de s'y procurer auprès de l'autorité compétente les autorisations nécessaires à leur séjour en Belgique. Il s'ensuit qu'ils se sont mis eux-mêmes et en connaissance de cause dans une situation illégale et précaire et sont restés
délibérément dans cette situation, de sorte qu'ils sont à l'origine du préjudice qu'ils invoquent (C.E. 09 juin 2004, n° 132.221).

A l'appui de leur demande d'autorisation de séjour, les intéressés invoquent l'instruction du 19.07.2009 concernant l'application de l'article 9.3 (ancien) et de l'article 9bis de la loi du 15.12.1980. Force est cependant de constater que cette instruction a été annulée par le Conseil d'Etat (C.E., 09 déc. 2009, n° 198.76 et C.E., 05 oct. 2011, rt° 215.571). Par conséquent, les critères de cette instruction ne sont plus d'application.

Monsieur fournit un contrat de travail conclu auprès de la société « R. » daté du 06.02.2013. Notons que pour que l'existence d'un contrat de travail puisse constituer une circonstance exceptionnelle au sens de l'article 9bis de la loi du 15.12.1980, il faut que ce contrat ait été conclu régulièrement et conformément à une autorisation de travail délivrée régulièrement par l'autorité compétente (C.E, 6 déc.2002, n° 113.416). Or, en l'espèce, le
requérant n'est pas en possession d'un permis de travail et n'est donc pas autorisé à exercer une quelconque activité lucrative. De plus, la conclusion d'un contrat de travail ou l'exercice d'une activité professionnelle n'est pas un élément révélateur d'une impossibilité ou une difficulté quelconque de rentrer dans le pays d'origine afin d'y accomplir les formalités requises en vue de l'obtention d'une autorisation de séjour et ne peut dès lors
constituer une circonstance exceptionnelle.

Les requérants invoquent la longueur de leur séjour depuis 2005 ainsi que leur intégration sur le territoire attestée par les attaches développées, des lettres de soutien d'amis, de connaissances, la volonté de travailler, la scolarité de leurs enfants, le fait de parler le français. Rappelons que les circonstances exceptionnelles visées par l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 sont destinées non à fournir les raisons d'accorder l'autorisation de

séjourner plus de trois mois dans le Royaume, mais bien à justifier celles pour lesquelles la demande est formulée en Belgique et non à l'étranger, sans quoi on ne s'expliquerait pas pourquoi elles ne devraient pas être invoquées lorsque la demande est faite auprès des autorités diplomatiques compétentes pour le lieu de résidence ou de séjour à l'étranger. Les intéressés doivent démontrer à tout le moins qu'il leur est particulièrement difficile de retourner demander l'autorisation de séjour dans leur pays d'origine ou de résidence à l'étranger (C.E., 26 nov. 2002, n°112.863). Le fait d'avoir développé des attaches sociales durables et de s'être intégré sur le territoire belge est la situation normale de toute personne dont le séjour dans un pays s'est prolongé, et ne présente pas un caractère exceptionnel. Le fait d'avoir vécu en séjour légal avec une attestation d'immatriculation durant une certaine période n'invalide en rien ce constat. Les intéressés se sont délibérément maintenus illégalement sur le territoire après l'expiration de cette autorisation de séjour de sorte qu'ils sont à l'origine du préjudice qu'ils invoquent. Les intéressés sont donc responsables de la situation dans laquelle ils se trouvent et ne peuvent valablement pas retirer d'avantages de l'illégalité de leur situation. La longueur du séjour et l'intégration ne constituent pas des circonstances exceptionnelles car ces éléments n'empêchent pas la réalisation d'un ou de plusieurs départs temporaires à l'étranger pour obtenir l'autorisation de séjour (C.E., 24 octobre 2001, n° 100.223 ; C.C.E., 22 février 2010, n° 39.028).

Les intéressés ont trois enfants mineurs et invoquent le respect de leur vie privée et familiale en se référant à l'article 8 de la Convention Européenne des Droits de l'Homme et des Libertés Fondamentales. Notons qu'un retour en Algérie, en vue de lever les autorisations requises pour permettre leur séjour en Belgique, ne constitue pas une violation de leur vie privée et familiale de par son caractère temporaire. Ajoutons que l'existence d'attaches familiales et affectives en Belgique ne dispense pas de l'obligation d'introduire leur demande de séjour
dans leur pays d'origine et ne saurait empêcher les requérants de retourner dans leur pays pour la faire (C.E., 27 mai 2003, n° 120.020). De plus, une séparation temporaire des requérants d'avec leurs attaches en Belgique ne constitue pas une ingérence disproportionnée dans leur droit à la vie familiale et privée. Un retour temporaire vers l'Algérie, en vue de lever les autorisations pour permettre leur séjour en Belgique, n'implique pas une rupture des liens privés et familiaux des requérants, mais leur impose seulement une séparation d'une durée limitée en vue de régulariser leur situation. Considérons en outre que ledit article ne s'oppose pas à ce que les Etats fixent des conditions pour l'entrée et le séjour des étrangers sur leur territoire ; qu'en imposant aux étrangers, dont le séjour est devenu illégal de leur propre fait, de retourner dans leur pays d'origine pour y demander, auprès du poste diplomatique compétent, l'autorisation requise pour être admis sur le territoire belge, le législateur entend éviter que ces étrangers puissent retirer un avantage de l'illégalité de leur situation et que la clandestinité soit récompensée ; que rien ne permet de soutenir que cette obligation serait disproportionnée par rapport à l'ingérence qu'elle pourrait constituer dans la vie privée et familiale des requérants et qui trouve son origine dans leur propre comportement (...) (C.E., 25 avril 2007, n°170.486). La circonstance exceptionnelle n'est pas établie.

Monsieur et Madame apportent des attestations scolaires de l'école « La Rive Gauche » mentionnant une scolarité depuis 2012 ainsi que du « Groupe scolaire des Etangs-école n°5 » mentionnant une scolarité pour 2015-2016 pour deux de leurs enfants mineurs, il importe de rappeler l'arrêt du Conseil d'Etat : « considérant que le droit à l'éducation et à l'instruction n'implique pas automatiquement le droit de séjourner dans un autre Etat que le sien et ne dispense pas de se conformer aux règles en matière de séjour applicables dans le pays où l'on souhaite étudier (…) » (C.E. - Arrêt n°170.486 du 25 avril 2007). Notons qu'il est de jurisprudence constante que la scolarité d'un enfant ne peut constituer une circonstance exceptionnelle au sens de l'article 9bis de la loi du 15.12.1980 car on ne voit pas en quoi cet élément empêcherait la réalisation d'un départ à l'étranger en vue d'y
lever l'autorisation requise (C.C.E., 10 novembre 2009, n° 33.905). Aucun élément n'est apporté au dossier qui démontrerait qu'une scolarité ne pourrait être temporairement poursuivie au pays où les autorisations de séjour sont à lever, les requérants n'exposant pas que la scolarité nécessiterait un enseignement spécialisé ou des infrastructures spécifiques qui n'existeraient pas sur place. Notons que les intéressés sont arrivés sur le territoire belge sans avoir obtenu au préalable une autorisation de séjour de longue durée à partir de leur pays d'origine. Ils demeurent illégalement sur le territoire depuis l'expiration de leur attestation d'immatriculation, il leur appartenait de mettre spontanément un terme à leur présence sur le territoire à l'échéance de la période pour laquelle ils étaient autorisés au séjour. Ils ont cependant préféré entrer dans la clandestinité en demeurant illégalement sur le territoire, s'exposant ainsi volontairement à des mesures d'expulsion. C'est donc en connaissance de cause que ces derniers ont inscrit leurs enfants à l'école, alors qu'ils savaient leur séjour irrégulier et savaient pertinemment que les études de leurs enfants risquaient d'être interrompues par une mesure d'éloignement en application

de la Loi. Notons que la scolarité ne constitue pas une circonstance exceptionnelle car elle n'empêche pas la réalisation d'un ou de plusieurs départs temporaires à l'étranger pour obtenir l'autorisation de séjour (C.E., 24 octobre 2001, n° 100.223 ; C.C.E., 22 février 2010, n° 39.028).

Les requérants soulignent ne plus avoir aucune attache, ni domicile en Algérie. Notons qu'ils n'avancent aucun élément pour démontrer leurs allégations qui permettrait de penser qu'ils seraient dans l'impossibilité ou la
difficulté de regagner temporairement leur pays d'origine. D'autant plus que majeurs, ils ne démontrent pas qu'ils ne pourraient raisonnablement se prendre en charge temporairement ou qu'ils ne pourraient se faire aider et/ou héberger ou encore obtenir de l'aide au niveau du pays (association ou autre). Or, rappelons qu'il incombe aux requérants d'étayer leur argumentation (C.E, du 13 juil.2001 n° 97.866). Cet élément ne constitue dès lors pas une circonstance exceptionnelle empêchant un retour temporaire au pays d'origine.

Les intéressés mentionnent que par leur comportement, ils n'ont jamais porté atteinte à la sécurité publique ou usé de fraude manifeste. Ils apportent des extraits de casiers judiciaires vierges de la Ville de Bruxelles datés pour Monsieur du 10.10.2012 et pour Madame du 08.02.2013. Notons que le fait de n'avoir jamais commis de délit ou de faute ne constitue pas raisonnablement une circonstance exceptionnelle empêchant ou rendant difficile un retour temporaire vers le pays étant donné que ce genre de comportement est attendu de tout un chacun et qu'il s'agit même d'une condition nécessaire à quelque autorisation de séjour que ce soit. Soulignons toutefois que le fait de résider illégalement en Belgique constitue une infraction à la loi du 15/12/1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers. Ajoutons cependant que l'intéressé, M.A., est signalé au Système d'Information Schengen par la France. Il est connu sous les identités suivantes : M. A., né le 01.03.1967, B. A., né le 08.07.1967, B. S., né le 08.07.1967, M. K., né le 01.03.1965, B. B., né le 07.08.1965, K. B., né le 07.08.1969, A. K., né le 07.08.1963. L'intéressé a été condamné par le tribunal de grande instance de Pontoise-95 le 26.05.2004 à l'interdiction définitive du territoire national ; l'intéressé étant connu pour des faits d'infractions à la législation sur les étrangers, infractions à la législation sur les stupéfiants et soustraction à l'exécution d'une mesure d'interdiction du territoire ».

« <u>Ordre de quitter le territoire</u>

Il est enjoint à Monsieur qui déclare se nommer :
(…)

qui prétend être connu également à l'OE sous le nom de [NOM] :
(…)

de quitter le territoire de la Belgique, ainsi que le territoire des États qui appliquent entièrement l'acquis de Schengen, sauf s'il possède les documents requis pour s'y rendre,

dans les 0 jour de la notification de décision.

MOTIF DE LA DECISION :
L'ordre de quitter le territoire est délivré en application de l'article suivant de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et sur la base des faits suivants:
o En vertu de l'article 7, alinéa 1er, 1° de la loi du 15 décembre 1980, il demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis par l'article 2 :
L'intéressé est en possession d'un passeport non-revêtu d'un visa. Il a été mis en possession, suite à l'introduction d'une demande d'autorisation de séjour sur base de l'article 9ter le 19.09.2011, d'une attestation d'immatriculation valable du 22.05.2012 au 21.10.2013. Celle-ci a expiré. L'intéressé n'est plus autorisé au séjour.

En application de l'article 74/14, §3 de la loi du 15 décembre 1980, le délai pour quitter le territoire est diminué à 0 jour car :
○ 4° le ressortissant d'un pays tiers n'a pas obtempéré dans le délai imparti à une précédente décision d'éloignement :

L'intéressé a introduit une demande d'autorisation de séjour sur base de l'article 9ter le 19.09.2011 qui a été qualifiée de non-fondée le 19.06.2012. Un ordre de quitter le territoire lui a été notifié le 21.11.2013 auquel il n'a pas obtempéré.

MOTIF DE LA DECISION :

L'intéressé est en possession d'un passeport non-revêtu d'un visa. Il a été mis en possession, suite à l'introduction d'une demande d'autorisation de séjour sur base de l'article 9ter le 19.09.2011, d'une attestation d'immatriculation valable du 22.05.2012 au 21.10.2013. Celle-ci a expiré. L'intéressé n'est plus autorisé au séjour. L'intéressé a introduit une demande d'autorisation de séjour sur base de l'article 9ter le 19.09.2011 qui a été qualifiée de non-fondée le 19.06.2012. Un ordre de quitter le territoire lui a été notifié le 21.11.2013 auquel il n'a pas obtempéré ».

« Ordre de quitter le territoire

Il est enjoint à Madame qui déclare se nommer :

(…)

+ enfants mineurs :
(…)

de quitter le territoire de la Belgique, ainsi que le territoire des États qui appliquent entièrement l'acquis de Schengen, sauf si elle possède les documents requis pour s'y rendre,

dans les 0 jour de la notification de décision.

MOTIF DE LA DECISION :
L'ordre de quitter le territoire est délivré en application de l'article suivant de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et sur la base des faits suivants:
○ En vertu de l'article 7, alinéa 1er, 1° de la loi du 15 décembre 1980, elle demeure dans le Royaume sans être en possession des documents requis par l'article 2 :
L'intéressée est en possession d'un passeport non-revêtu d'un visa. Elle a été mise en possession, suite à l'introduction d'une demande d'autorisation de séjour sur base de l'article 9ter le 19.09.2011, d'une attestation d'immatriculation valable du 22.05.2012 au 21.11.2013. Celle-ci a expiré. L'intéressée n'est plus autorisée au séjour.

En application de l'article 74/14, §3 de la loi du 15 décembre 1980, le délai pour quitter le territoire est diminué à 0 jour :
○ 4°la ressortissante d'un pays tiers n'a pas obtempéré dans le délai imparti à une précédente décision d'éloignement :
L'intéressée a introduit une demande d'autorisation de séjour sur base de l'article 9ter le 19.09.2011 qui a été qualifiée de non-fondée le 19.06.2012. Un ordre de quitter le territoire lui a été notifié le 21.11.2013 auquel elle n'a pas obtempéré.

MOTIF DE LA DECISION :

L'intéressée est en possession d'un passeport non-revêtu d'un visa. Elle a été mise en possession, suite à l'introduction d'une demande d'autorisation de séjour sur base de l'article 9ter le 19.09.2011, d'une attestation d'immatriculation valable du 22.05.2012 au 21.11.2013. Celle-ci a expiré. L'intéressée n'est plus autorisée au séjour. L'intéressée a introduit une demande d'autorisation de séjour sur base de l'article 9ter le 19.09.2011 qui a été qualifiée de non-fondée le 19.06.2012. Un ordre de quitter le territoire lui a été notifié le 21.11.2013 auquel elle n'a pas obtempéré ».

2. Exposé du moyen d'annulation

1.1. Les requérants prennent un moyen unique de « *la violation de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, notamment de ses articles 2 et 3, de la violation des principes généraux de droit et plus particulièrement de celui d'une saine gestion administrative qui veut*

que toute décision repose sur des motifs légitimes et légalement admissibles, violation du principe selon lequel l'autorité administrative est tenue de statuer en prenant connaissance de tous les éléments de la cause, de l'erreur d'appréciation, et de l'insuffisance dans les causes et les motifs, et violation du principe de proportionnalité et de la violation de l'article 8 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'Homme et des libertés fondamentales (adoptée le 04/11/1950) ».

1.2. Ils contestent la décision attaquée au motif que la longueur de leur séjour depuis 2005, leur absence de domicile et d'attaches avec leur pays d'origine, le fait qu'ils parlent couramment l'une des langues nationales, leur parfaite intégration, leur possibilité de travailler en Belgique, leurs casiers judiciaires vierges en Belgique, constituent des éléments devant être considérés comme des circonstances exceptionnelles et auraient dû, à tout le moins, conduire à la recevabilité de la demande.

Or, ils constatent que la partie défenderesse n'a pas tenu compte de tous les éléments particuliers de la cause. En effet, ils relèvent que la partie défenderesse n'a pas pris en considération un élément capital du dossier, à savoir le fait qu'ils n'ont pas la même nationalité en telle sorte que leur expulsion entraînerait la séparation de la famille, le requérant serait renvoyé en Algérie avec les enfants et la requérante au Maroc. Ainsi, il apparaît que la partie défenderesse n'a envisagé qu'un retour groupé en Algérie et a perdu de vue la nationalité marocaine de la requérante.

Ils estiment qu'il convient d'invoquer l'article 8 de la Convention européenne précitée, lequel protège non seulement la vie familiale mais également la vie privée. Ils rappellent que les autorités publiques doivent s'abstenir de porter passivement atteinte à la liberté reconnue aux individus de mener leur vie privée et familiale, ces derniers doivent également parfois agir de manière active aux fins de rendre effective la possibilité pour les individus de mener leur vie familiale. Ainsi, une ingérence dans l'exercice de ce droit ne serait justifiée que pour autant qu'elle poursuive l'un des buts autorisés par la Convention et qu'elle soit nécessaire dans une société démocratique.

En outre, ils précisent que la limitation à l'exercice du droit au respect de la vie privée et familiale doit être proportionnée, c'est à dire qu'elle doit réaliser un équilibre entre l'ampleur de l'atteinte à la vie privée et familiale et la gravité du trouble causé à l'ordre public.

De plus, ils estiment qu'il convient également de prendre en considération le principe de droit de la proportionnalité. Ils font ainsi référence à l'arrêt n° 26.933 du Conseil d'Etat du 25 septembre 1986.

Ils rappellent, à nouveau, qu'en cas d'expulsion ils seront inévitablement séparés, ce qui entraînera une violation de l'article 8 de la Convention européenne précitée.

Dès lors, ils relèvent que la partie défenderesse a adopté une motivation inadéquate et incomplète et a excédé les limites du pouvoir d'appréciation qui lui est reconnu par la loi.

3. Examen du moyen d'annulation

3.1. S'agissant du moyen unique, le Conseil rappelle qu'aux termes des articles 9 et 9bis de la loi précitée du 15 décembre 1980, la demande d'autorisation de séjour doit être introduite auprès d'un poste diplomatique ou consulaire belge dans le pays d'origine ou dans le pays où l'étranger est autorisé au séjour, sauf si des circonstances exceptionnelles font obstacle à cette procédure.

Ces circonstances exceptionnelles, qui ne sont pas définies légalement, ne sont pas des circonstances de force majeure. Partant, il appartient à l'autorité d'apprécier, dans chaque cas d'espèce, le caractère exceptionnel des circonstances alléguées par l'étranger, étant entendu que l'examen de la demande sous deux aspects, celui de la recevabilité et celui du fond, n'exclut nullement qu'un même fait soit à la fois une circonstance exceptionnelle permettant l'introduction de la demande en Belgique et un motif justifiant l'octroi de l'autorisation de séjour.

Le Conseil souligne que si le Ministre ou son délégué, dans l'examen des circonstances exceptionnelles, dispose d'un très large pouvoir d'appréciation auquel le conseil ne peut se substituer, il n'en est pas moins tenu de motiver sa décision et de la justifier en tenant compte de tous les éléments propres au cas qui lui est soumis. Cette obligation de motivation formelle à laquelle est tenue l'autorité administrative doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se

fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'expliciter les motifs de ces motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet.

Le Conseil est compétent pour exercer un contrôle de la légalité de la décision administrative attaquée et il ne lui appartient nullement de se prononcer sur l'opportunité de décisions qui relèvent du pouvoir discrétionnaire du Ministre compétent. Par ailleurs, le contrôle de légalité que le Conseil exerce doit se limiter à vérifier si l'autorité administrative qui a pris la décision attaquée n'a pas tenus pour établis des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et si elle n'a pas donné des dits faits, dans la motivation tant matérielle que formelle de sa décision, une interprétation qui procède d'une erreur manifeste d'appréciation.

3.2. En l'espèce, le Conseil observe qu'il ressort de la motivation de la décision entreprise que la partie défenderesse a répondu aux éléments invoqués par les requérants dans leur demande d'autorisation de séjour, à savoir l'instruction du 19 juillet 2009, l'existence d'un contrat de travail dans le chef de la requérante, la longueur du séjour depuis 2005 et son intégration, la méconnaissance de l'article 8 de la Convention européenne précitée, la scolarité de deux de leurs enfants, le fait de ne plus avoir d'attaches au pays d'origine et enfin le fait qu'ils n'ont jamais porté atteinte à la sécurité publique ou encore qu'ils aient usé de la fraude manifeste, et a suffisamment et adéquatement exposé les motifs pour lesquels elle estimait que les éléments invoqués ne constituaient pas une circonstance exceptionnelle au sens de la disposition légale précitée, c'est-à-dire une circonstance rendant difficile ou impossible un retour au pays d'origine pour y lever l'autorisation de séjour par la voie normale.

L'acte attaqué satisfait, dès lors, aux exigences de motivation formelle, car requérir davantage de précisions reviendrait à obliger l'autorité administrative à fournir les motifs des motifs de sa décision, ce qui excède son obligation de motivation. En outre, le Conseil tient à relever que les requérants restent en défaut d'expliciter en quoi les éléments invoqués dans leur demande d'autorisation du 25 mars 2013 auraient fait l'objet d'une appréciation inadéquate par la partie défenderesse en telle sorte que ce grief n'est pas fondé.

3.3. Par ailleurs, les requérants reprochent à la partie défenderesse de n'avoir pas tenu compte de la différence de nationalité des requérants, le premier étant algérien et la seconde marocaine, en telle sorte que leur expulsion du territoire belge entraînerait une séparation familiale contraire à l'article 8 de la Convention européenne précitée.

A cet égard, le Conseil tient, d'une part, à relever que les requérants n'ont nullement fait valoir cet élément dans le cadre de leur demande d'autorisation de séjour introduite sur la base de l'article 9bis de la loi précitée du 15 décembre 1980 en date du 25 mars 2013. En effet, il ressort de la lecture de cette dernière que les requérants n'ont mentionné que l'Algérie comme pays d'origine, le Maroc n'y étant à aucun moment mentionné. Dès lors, dans la mesure où cet argument est avancé pour la première fois en termes de recours, il ne peut aucunement être reproché à la partie défenderesse de ne pas l'avoir pris en considération dès lors que cette dernière n'en avait pas été informée avant la prise de la décision attaquée.

D'autre part, eu égard à la méconnaissance de l'article 8 de la Convention européenne précitée en raison de la possibilité d'un éclatement de la cellule familiale en cas d'expulsion du territoire belge, le Conseil constate, à l'instar de la partie défenderesse dans sa note d'observations, que les requérants ne démontrent pas que la requérante ne pourra disposer d'un droit de séjour en Algérie, pays d'origine de son conjoint, au vu de son mariage. Dès lors, l'argument tiré d'un éclatement de la cellule familiale en cas de retour au pays d'origine apparaît hypothétique et ne peut être tenu pour fondé.

Quoi qu'il en soit, ainsi qu'exposé *infra* au point 3.4., il y a lieu de procéder à l'annulation de l'ordre de quitter le territoire en telle sorte que l'exécution du seul premier acte attaqué n'est pas de nature à entraîner l'éloignement des requérants.

Enfin, le Conseil relève que la partie défenderesse a répondu, de manière suffisante et détaillée, à l'argument tiré d'une prétendue méconnaissance de l'article 8 de la Convention européenne précitée en stipulant que « *Les intéressés ont trois enfants mineurs et invoquent le respect de leur vie privée et*

familiale en se référant à l'article 8 de la Convention Européenne des Droits de l'Homme et des Libertés Fondamentales. Notons qu'un retour en Algérie, en vue de lever les autorisations requises pour permettre leur séjour en Belgique, ne constitue pas une violation de leur vie privée et familiale de par son caractère temporaire. Ajoutons que l'existence d'attaches familiales et affectives en Belgique ne dispense pas de l'obligation d'introduire leur demande de séjour dans leur pays d'origine et ne saurait empêcher les requérants de retourner dans leur pays pour la faire (C.E., 27 mai 2003, n° 120.020). De plus, une séparation temporaire des requérants d'avec leurs attaches en Belgique ne constitue pas une ingérence disproportionnée dans leur droit à la vie familiale et privée. Un retour temporaire vers l'Algérie, en vue de lever les autorisations pour permettre leur séjour en Belgique, n'implique pas une rupture des liens privés et familiaux des requérants, mais leur impose seulement une séparation d'une durée limitée en vue de régulariser leur situation. Considérons en outre que ledit article ne s'oppose pas à ce que les Etats fixent des conditions pour l'entrée et le séjour des étrangers sur leur territoire ; qu'en imposant aux étrangers, dont le séjour est devenu illégal de leur propre fait, de retourner dans leur pays d'origine pour y demander, auprès du poste diplomatique compétent, l'autorisation requise pour être admis sur le territoire belge, le législateur entend éviter que ces étrangers puissent retirer un avantage de l'illégalité de leur situation et que la clandestinité soit récompensée ; que rien ne permet de soutenir que cette obligation serait disproportionnée par rapport à l'ingérence qu'elle pourrait constituer dans la vie privée et familiale des requérants et qui trouve son origine dans leur propre comportement (...) (C.E., 25 avril 2007, n°170.486). La circonstance exceptionnelle n'est pas établie ».

Par conséquent, le Conseil relève que l'article 8 de la Convention européenne précitée n'a nullement été méconnu et la motivation adoptée par la partie défenderesse apparaît suffisante et adéquate. Il en est d'autant plus ainsi que, comme développé *infra*, l'ordre de quitter le territoire qui assortit le premier acte attaqué doit être annulé en telle sorte que l'exécution du premier acte attaqué n'est pas de nature à entraîner l'éloignement des requérants et donc une ingérence dans leur vie privée et familiale.

3.4. S'agissant de l'ordre de quitter le territoire pris à l'encontre du requérant, il ressort du dossier administratif que le requérant a introduit, 19 septembre 2011, une demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois sur la base de l'article 9ter de la loi précitée du 15 décembre 1980, laquelle a été finalement rejetée en date du 19 juin 2012. Toutefois, force est de relever que cette décision a été annulée par l'arrêt n° 180 496 du 10 janvier 2017, ainsi que cela ressort de l'exposé des faits. Par conséquent, le Conseil constate que la demande d'autorisation de séjour est, à nouveau, pendante et que le requérant est, de ce fait, une nouvelle fois, autorisé à séjourner sur le territoire durant l'examen au fond de sa demande.

Dès lors, dans un souci de sécurité juridique, il est approprié de retirer l'ordre de quitter le territoire attaqué de l'ordonnancement juridique et ce indépendamment de la question de la légalité de ce dernier au moment où il a été pris. En effet, suite à l'annulation de la décision rejetant la demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois, le requérant devra être remis sous attestation d'immatriculation, par application de l'article 7, § 2, alinéa 2, de l'arrêté royal du 17 mai 2007 fixant les modalités d'exécution de la loi précitée du 15 septembre 2006 modifiant la loi du 15 décembre 1980.

4. Les débats succincts suffisant à constater que la requête en annulation doit être partiellement accueillie, il convient d'appliquer l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

5. L'ordre de quitter le territoire pris à l'encontre du premier requérant étant annulé par le présent arrêt qui rejette la requête pour le surplus, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

6. Au vu de ce qui précède, il convient de mettre les dépens du recours pour moitié à charge de la partie défenderesse et pour l'autre moitié à la charge de la partie requérante.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1er.

L'ordre de quitter le territoire, pris le 31 août 2016, à l'encontre du premier requérant est annulé.

Article 2

La requête en suspension et annulation est rejetée pour le surplus.

Article 3

Les dépens, liquidés à la somme de trois cent septante-deux euros, sont mis à la charge des parties défenderesse et requérante à concurrence de cent quatre-vingt-six euros chacune.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le dix janvier deux mille dix-sept par :

M. P. HARMEL,	président f.f., juge au contentieux des étrangers,
M. A. IGREK,	greffier.

Le greffier,	Le président,
A. IGREK.	P. HARMEL.